



Préfet du Morbihan

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE D'AUTORISATION
AU TITRE DES ARTICLES
L214-1 A L214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Modification des équipements hydrauliques et mesures compensatoires
de la mise en 2x2 voies de la RD767
Déviation de Locminé et section Locminé à Siviac**

Le préfet du Morbihan,
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-17 à R.214-18 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2009 déclarant le projet d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 autorisant Monsieur le Président du conseil départemental du Morbihan à réaliser un ensemble d'ouvrages hydrauliques assurant la gestion des eaux pluviales et à mettre en place des mesures compensatoires suite à destruction envisagée de zones humides

VU le dossier de demande de modification de projet reçu en première version le 31 janvier 2014, puis en deuxième version le 31 octobre 2014 et en version actuelle le 21 octobre 2015 présenté par le conseil départemental du Morbihan et modifiant le système de gestion des eaux pluviales et des mesures compensatoires suite à destruction de zones humides ;

VU la demande de modification du projet présentée par le conseil départemental du Morbihan les 30 juin 2015 et 24 mars 2016 visant à allonger la bretelle de sortie sud en vue de créer un accès vers la zone d'activités de Talvern pour répondre à la demande du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la nouvelle prise en compte des délimitations de zones humides impactées est conforme à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifié ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et permettent de respecter la disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Monsieur le Président du conseil départemental du Morbihan est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, compte tenu des prescriptions complémentaires du présent arrêté, à installer les ouvrages hydrauliques assurant la gestion des eaux pluviales et mettre en oeuvre les mesures compensatoires suite à destruction de zones humides liée à la réalisation des travaux de la mise en 2x2 voies de la RD767 : déviation de Locminé et section Locminé à Siviac

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux :

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application des rubriques ci-après de la nomenclature citée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Date de l'arrêté de prescription générales</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation Surface concernée : 45 ha	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation longueur de cours d'eaux dérivés 1308 m :	28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation longueurs de coupe: ouverture: 1690 m	27 juillet 2006
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation Longueur concernée : 204 m	27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation Surface concernée : 2600 m ² environ	30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Surface concernée : 2,7 ha	27 juillet 2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation Surface concernée : 17 ha	

Article 3 : Nature des travaux et des opérations modifiées

3.1 – Réalisation et dimensionnements des ouvrages de rétention des eaux pluviales :

Le projet actualisé prévoit la modification des caractéristiques et l'augmentation de 9 à 11 du nombre de bassins de rétention destinés à maîtriser quantitativement et qualitativement les eaux de pluies tombées dans l'emprise des aménagements routiers créés. Ceux-ci auront les caractéristiques suivantes :

Référence du bassin	Surface active en ha	Volume en m ³	Hauteur utile en m	Diamètre de l'orifice de régulation en mm	Débit de fuite en l/s
A1	5,7	3040	1,0	110	20
A2	2,4	1310	1,0	70	8
B	2,5	1330	1,2	70	9
C1	3,9	2070	1,5	80	14
C2	7,4	3750	1,5	120	29
D	3,3	1670	0,8	90	12
E1	9,8	4460	0,5	200	45
E2	4,7	2430	1,0	100	17
E3	0,8	440	0,5	50	3
F1	6,3	3200	1,3	115	24
F2	3,6	1940	0,5	100	12

Leur implantation est précisée sur le plan de situation figurant en annexe 1 du présent arrêté.

3.2 – Réalisation et dimensionnements des ouvrages hydrauliques :

Le projet est modifié par l'augmentation de 18 à 41 du nombre d'ouvrages hydrauliques prévus et la modification de certaines de leurs caractéristiques. Ces ouvrages ont été rajoutés pour rétablir les écoulements d'eaux dans les talwegs ou l'écoulement des bassins amont à travers le projet. Les caractéristiques des ouvrages hydrauliques recensés du nord vers le sud figurent dans le tableau suivant :

Référence de l'ouvrage hydraulique	Cours d'eau ou écoulements franchis	Type d'ouvrage	Section ou diamètre en m	Longueur en m	Banquette passage petite faune	Aménagements associés
OH 0 Site n°1	Continuité des écoulements naturels	Buse	0,50	26	non	
OH 1 Site n°1	Ouvrage de décharge nord Evel sous RD 767 actuelle	Pont	2 espaces de 6m entre les piles	24	oui	
OH 1a Site n°1	Bras mort de l'Evel	Pont	15m entre les piles	23	oui	
OH 1b Site n°1	Rivière Evel	Pont	15m entre les piles	23	oui	
OH 1c Site n°1	Continuité des écoulements naturels	Buse	0,80	72	non	

Référence de l'ouvrage hydraulique	Cours d'eau ou écoulements franchis	Type d'ouvrage	Section ou diamètre en m	Longueur en m	Banquette passage petite faune	Aménagements associés
OH 2b Site n°2	Continuité des écoulements naturels	Cadre enterré	0,80x0,80	28	non	
OH 2 Site n°2	Ruisseau de Bonalo	Cadre enterré	1,5x1,8	48	oui	Protection des deux berges par enrochements sur 5 m en amont et 5m en aval
OH 2a Site n°2	Continuité des écoulements naturels	Buse	0,50	15	non	
OH 3 Site n°3	Ruisseau de Guénevin	Cadre enterré	1,50x1,80	51	oui	
OH 4 Site n°3	Talweg de Lann Stunngrén	Cadre enterré	0,80x0,80	32	oui	
OH 5 Site n°10	Talweg de Pen Hoeh	Cadre enterré	1,0x1,0	31	oui	
OH 6b-2 Site n°10	Continuité des écoulements naturels	Cadre enterré	1,10x0,55	93	non	
OH 6b-1 Site n°10	Continuité des écoulements naturels	Cadre enterré	1,10x0,55	12	non	
OH 6a Entre sites n°10 et 11	Talweg de Kerlégo	Cadre enterré	0,80x0,80	36	non	
OH 7 Site n°11	Talweg du petit Kerugan	Cadre enterré	1,70x0,80	21+17+6 2	oui	
OH 8 Site n°11	Talweg de Kermartin	Cadre enterré	1,25x0,75	33	oui	
OH 9-1b Site n°5	Continuité des écoulements naturels	Buse	0,60	52	non	
OH 9-0 Site n°5	Continuité des écoulements naturels	Buse	0,60	26	non	
OH 9-1 Site n°5	Ruisseau de Botquéno	Cadre enterré	2,50x1,80	37,50	oui	
OH 9-2 Site n°5	Ruisseau de Botquéno	Cadre enterré	2,50x1,80	48	oui	
OH 9-3 Site n°5	Ruisseau de Botquéno	Cadre enterré	2,50x1,80	37,50	oui	
OH 9-4 Site n°5	Ruisseau de Botquéno	Cadre enterré	2,50x1,80	44,50	oui	
OH 9-5 Site n°5	Ruisseau de Botquéno	Cadre enterré	2,50x1,80	43	oui	
OH 9-4c Site n°5	Continuité des écoulements naturels	Buse	0,60	14	non	

Référence de l'ouvrage hydraulique	Cours d'eau ou écoulements franchis	Type d'ouvrage	Section ou diamètre en m	Longueur en m	Banquette passage petite faune	Aménagements associés
OH 9-4b Site n°5	Continuité des écoulements naturels	Buse	1,00	168	non	
OH 9-4a Site n°5	Continuité des écoulements naturels	Buse	1,00	88	non	
OH 10-2 Site n°5	Ruisseau de Kerpadirac	Cadre enterré	2,00x1,80	47	oui	
OH 11a Site n°6	Continuité des écoulements naturels	Buse	0,60	22	non	
OH 11 Site n°6	Ruisseau de bois de Beaulieu	Cadre enterré	2,00x1,80	35	oui	Protection des deux berges par enrochements sur 6 m en amont et 6 m en aval
OH 11b Site n°7	Continuité des écoulements naturels	Cadre enterré	0,80x0,80	100	non	
OH 12-3 Site n°7	Ruisseau de la lande de Bignan	Cadre enterré	1,50x1,30	7	oui	Protection des berges par enrochements sur 6 m, rive gauche et 8 m rive droite en amont et sur 8 m, rive gauche et 6 m rive droite en aval. Déplacement du lit mineur sur 131 m
OH 12-2 Site n°7	Ruisseau de la lande de Bignan	Cadre enterré	1,50x1,80	49,50	oui	Protection des berges par enrochements sur 6 m, rive gauche et 8 m rive droite en amont et sur 8 m, rive gauche et 6 m rive droite en aval. Déplacement du lit mineur sur 337 m
OH 12-1 Site n°7	Ruisseau de la lande de Bignan	Cadre enterré	1,00x1,00	13,50	oui	Protection des berges par enrochements sur 6 m, rive gauche et 8 m rive droite en amont et sur 8 m, rive gauche et 6 m rive droite en aval. Déplacement du lit mineur sur 53 m
OH 13 Site n°8	Ruisseau de Kerdanet	Cadre enterré	2,00x1,80	41,5	oui	Protection des berges par enrochements sur 6 m, rive gauche et 8 m rive droite en amont et sur 8 m, rive gauche et 6 m rive droite en aval. Déplacement du lit mineur sur 190 m
OH 14-4 Site n°9	Continuité des écoulements naturels	Buse	0,40	20	non	
OH 14-3 Site n°9	Ruisseau de Quistinic	Cadre enterré	1,50x1,80	45	oui	Protection des berges par enrochements sur 5 m, rive gauche et 7 m rive droite en amont et sur 5 m, rive gauche et 7 m rive droite en aval. Déplacement du lit mineur sur 155 m
OH 14-2 Site n°9	Ruisseau de Quistinic	Cadre enterré	1,50x1,80	32	oui	Protection des berges par enrochements sur 5 m, rive gauche et 7 m rive droite en amont et sur 5 m, rive gauche et 7 m rive droite en aval. Déplacement du lit mineur sur 49m
OH 14-0 Site n°9	Continuité des écoulements naturels	Buse	0,50	42	non	

Référence de l'ouvrage hydraulique	Cours d'eau ou écoulements franchis	Type d'ouvrage	Section ou diamètre en m	Longueur en m	Banquette passage petite faune	Aménagements associés
OH 15 Site n°3	Ruisseau de Lann Stunngren	Cadre enterré	1,00x1,00	15	non	
OH 16 Site n°5	Ruisseau de Kerpadirac	Cadre enterré	1,00x1,00	8	non	
OH 17	Amont étang de Beaulieu	Cadre enterré	2,00x1,00	8	non	

Leur implantation est précisée sur le plan de situation figurant en annexe 2 du présent arrêté.

3.3 : Mesures compensatoires suite à destruction de zones humides :

Afin d'être en conformité avec l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant les critères de définition et de délimitation des zones humides, le recensement des zones humides impactées atteint 17 ha environ alors que le relevé réalisé pour le dossier loi sur l'eau présenté en 2008 ne dépassait pas 5 ha.

La mise en œuvre des nouvelles mesures compensatoires se traduit par la réalisation des travaux suivants:

- la réhabilitation des prairies humides au niveau des zones humides actuellement cultivées, par condamnation des drains et si nécessaire, par ensemencement de graines adaptées.
- au niveau des peupleraies, une fois les peupliers coupés, la destruction des souches par broyage ou grignotage avec exportation des produits.
- la restauration de boisements à conifères avec exploitation des conifères et dessouchages.
- la modification des collecteurs d'eaux superficielles par suppression des fossés profonds ou remplacement par des noues enherbées débouchant sur des zones favorisant la rétention des eaux.
- la modification des obstacles aux écoulements par mise en place de talus et plantations de haies afin de favoriser la rétention des eaux sur les zones humides aménagées, et éviter l'érosion par les eaux superficielles en provenance de zones avec déclivité .
- la réhabilitation des bras morts des cours d'eau existants par reprofilage des berges de façon à augmenter les surfaces d'échanges entre les eaux superficielles et les eaux de la nappe d'accompagnement et améliorer la biodiversité.

Le détail des mesures compensatoires et les parcelles sur lesquelles elles seront mises en œuvre sont précisés en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales énoncées dans l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 sont maintenues.

Concernant les ouvrages de rétention des eaux pluviales, leurs rejets devront être visibles en sortie de bassin afin d'être facilement contrôlables.

Lors de l'installation des ponts cadres ou des buses, les radiers seront enterrés de 25 à 30 cm dans le fond du lit des cours d'eau. A l'intérieur des différents ponts cadres, des dispositifs de cloisonnements munis d'échancrures seront installés et positionnés en quinconce. Ils seront chargés en granulats. Un profil méandrique sera créé ainsi qu'un lit d'étiage. En aval de chaque ouvrage il sera créé un seuil ennoyé avec fosse de dissipation et enrochements des berges.

Concernant les zones humides existantes: durant la durée du chantier, les zones humides présentes au

voisinage du chantier seront délimitées par grillage plastique de couleur afin d'y interdire l'intrusion des engins mécaniques.

Concernant les zones humides restaurées : la mise en œuvre d'un plan de gestion permettra de confirmer l'amélioration de la fonctionnalité hydraulique et écologique des zones humides restaurées.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser le suivi de la biodiversité des zones humides restaurées, par un écologue avec un inventaire des espèces floristiques et faunistiques présentes. Ce suivi sera réalisé en année N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 après l'achèvement des travaux.

Selon la même périodicité, le suivi des mesures compensatoires portant sur les zones humides fera l'objet d'un rapport réalisé par un organisme compétent récapitulant notamment l'état des zones humides (fonctionnement hydraulique, diversité du milieu, inventaire faunistique et floristique et toute autre information qui permettra de s'assurer que ces zones remplissent les objectifs pour lesquels elles auront été restaurées).

Ce rapport sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM. Il inclura, le cas échéant, des modifications des mesures de gestion si celles mises en œuvre ne paraissent pas efficaces sur certains secteurs.

Si ce rapport révélait une non efficacité de certains secteurs restaurés ou créés, le maître d'ouvrage devra présenter au service chargé de la police de l'eau de la DDTM, de nouvelles mesures compensatoires à hauteur de celles précisées ci-dessus.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation initial et des compléments apportés sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Bignan, Locminé, Moréac et Evellys.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, ainsi qu'à la mairie des communes de Bignan, Locminé, Moréac et Evellys.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

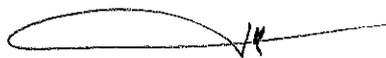
Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 : Exécution

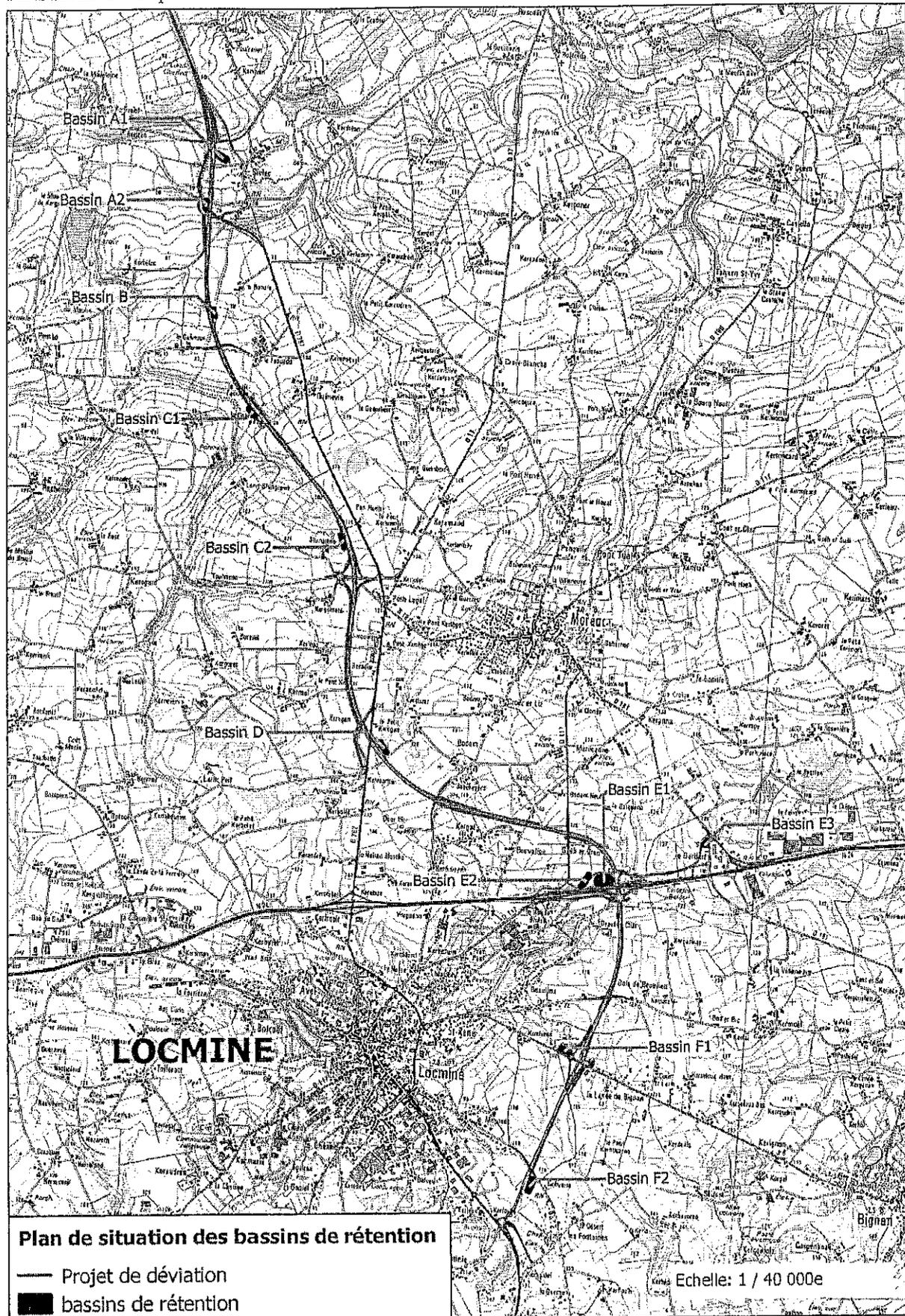
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de la gendarmerie de Vannes, les maires des communes de Bignan, Locminé, Moréac et Evellys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 MAI 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

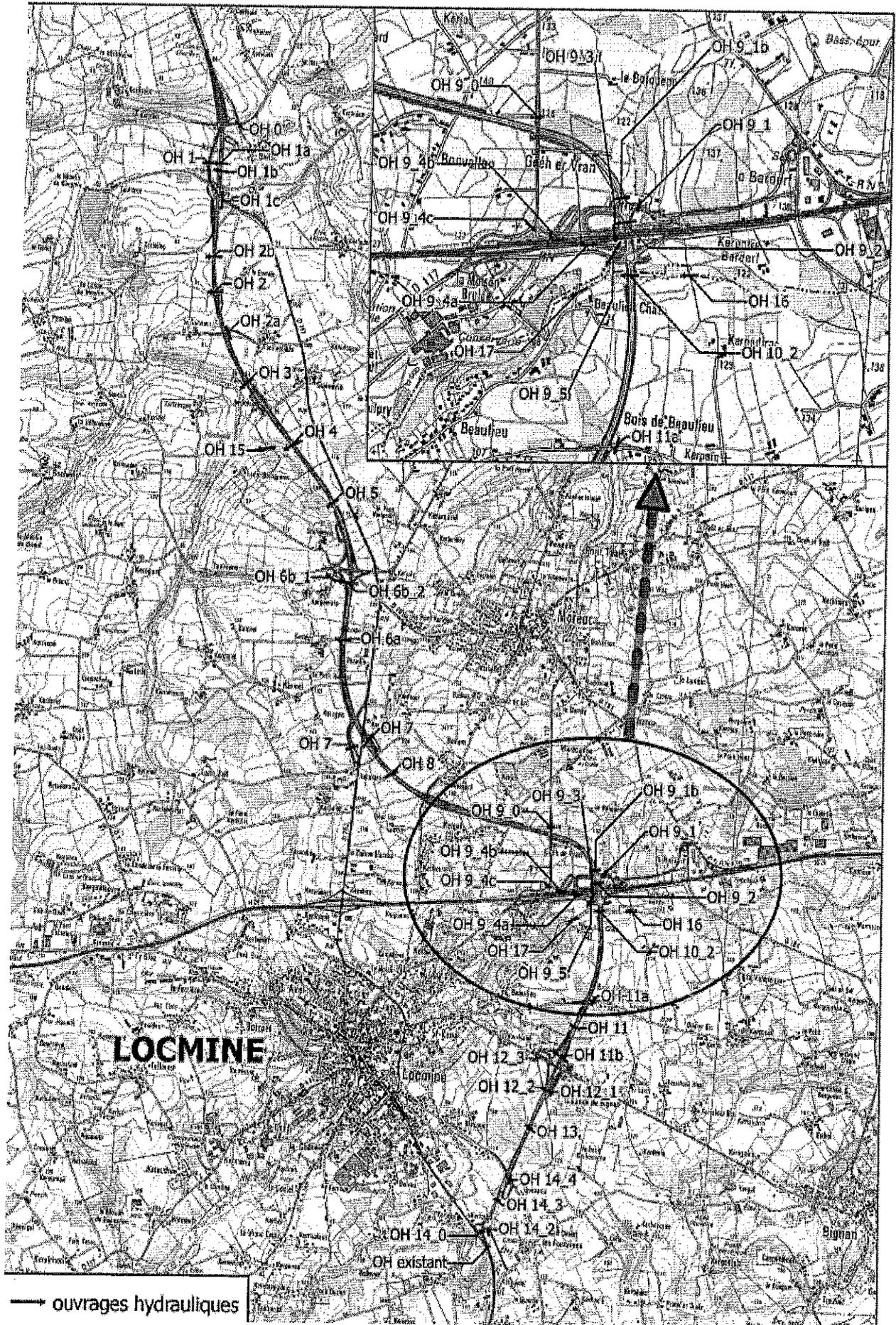


Jean Marc GALLAND

ANNEXE 1 : Implantation des bassins de rétention



ANNEXE 2 : Implantation des ouvrages hydrauliques



ANNEXE 3 : Aménagement des sites recensés du nord au sud :

Les parcelles mentionnées doivent être comprises comme entités écologiquement cohérentes et non comme des parcelles cadastrales.

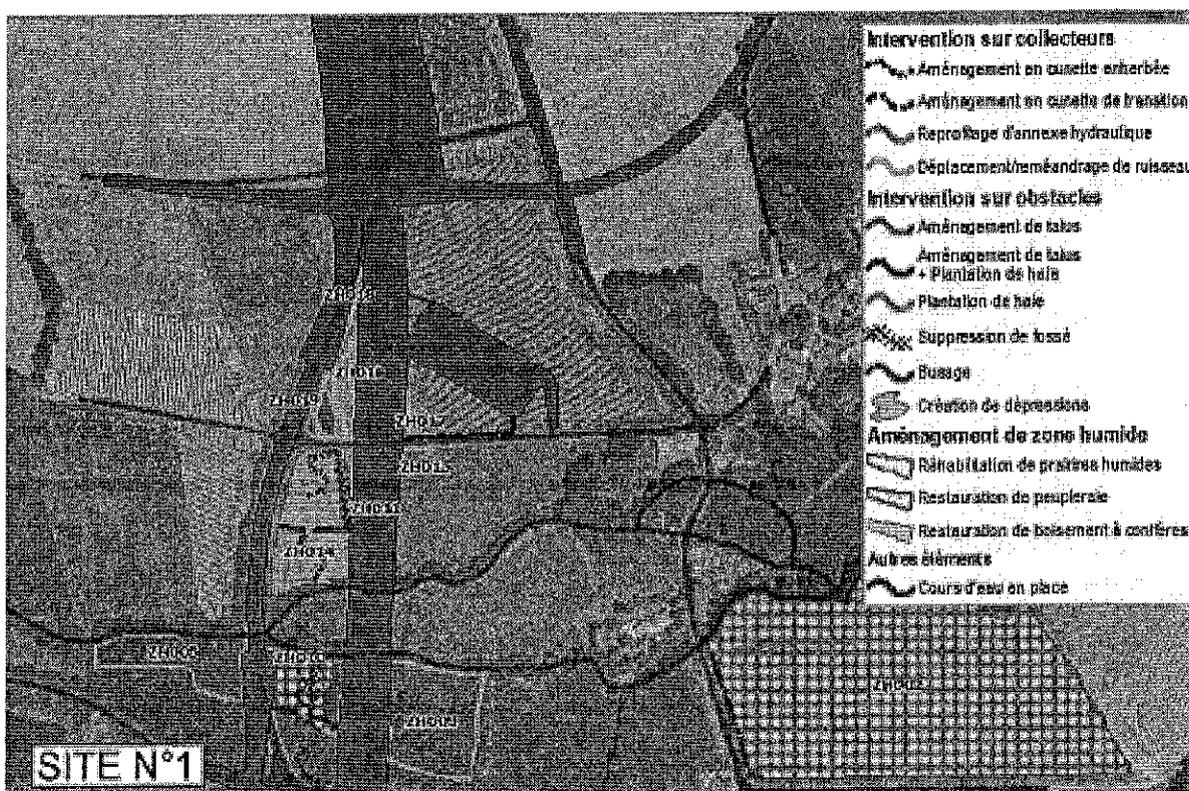
Mesures compensatoires sur le site N°1 :

Dans la parcelle ZH 014, zone humide actuellement cultivée, les drains seront condamnés. La parcelle sera enssemencée pour être réhabilitée en prairie humide. Un talus avec haie orientée ouest-est sera aménagé en son milieu pour arrêter l'écoulement des eaux superficielles et favoriser leur infiltration. Les fossés seront rebouchés.

Aménagement des parcelles ZH 002 et ZH010 :

Les peupliers en fin d'exploitation seront coupés, leurs souches seront broyées par outil mécanique mais en aucun cas dessouchées.

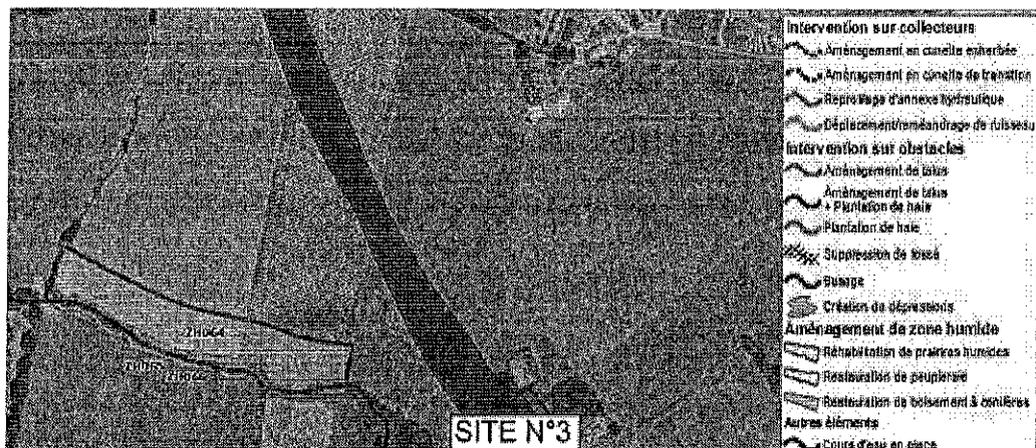
Les fossés seront supprimés ou reprofilés en noues. Un talus avec haie sera aménagé en limite sud de la parcelle ZH010.



Mesures compensatoires sur le site N°3 :

La parcelle ZH064 actuellement cultivée sera réaménagée en prairie humide après enssemencement approprié. Les drains seront condamnés.

En limites nord et est de la parcelle ZH064 correspondant à la limite des zones cultivées, un talus sera aménagé avec plantation de haies en vue de la rétention des eaux superficielles, de la limitation de l'érosion et de l'expansion du lit majeur du ruisseau du moulin du Fou.

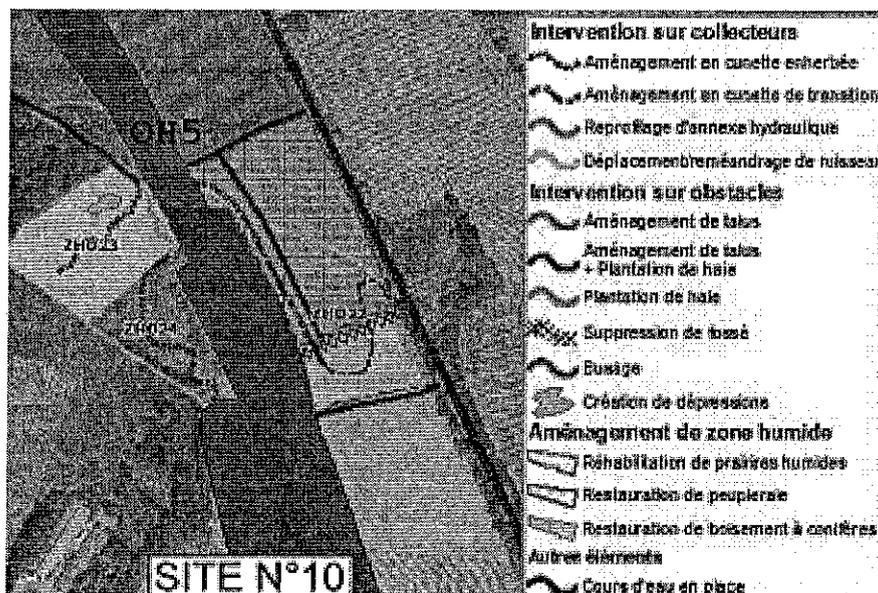


Mesures compensatoires sur le site N°10 :

La parcelle ZH022 actuellement cultivée sera réhabilitée en prairie humide par ensemencement approprié. Les drains seront condamnés par rupture mécanique. Une cunette sera profilée et amènera les eaux non infiltrées à l'ouvrage hydraulique OH5. Dans un but de rétention des eaux, des talus avec plantation de haie seront aménagés au nord et au sud de la parcelle et parallèlement à la future voie au niveau du lit majeur de la future cunette.

La parcelle ZH023, après exploitation des conifères en place actuellement, sera reboisée avec des essences de type frêne. Le lit du ru sera déplacé, une cunette enherbée avec méandrage sera aménagée à la place, en vue d'amener les eaux au ru du talweg de Lann Stunngrén. Un cours d'eau sera aménagé en limite de la future voie, il recevra les eaux de la parcelle ZH024.

La parcelle ZH024 sera traversée par une cunette enherbée avec méandrage.

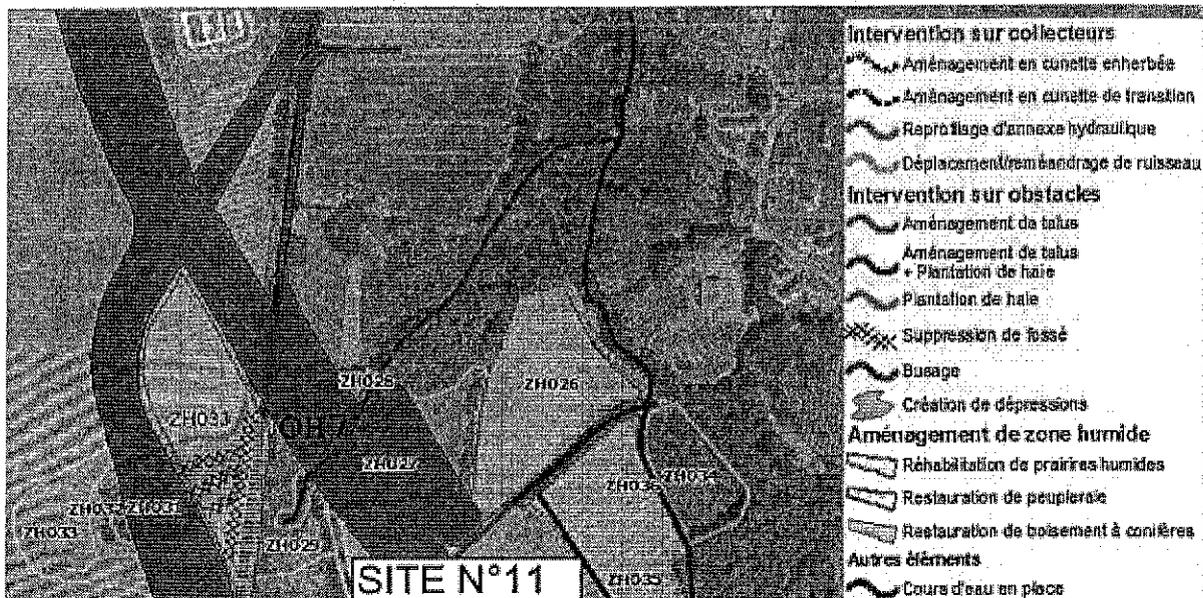


Mesures compensatoires sur le site N°11 :

Les parcelles ZH026, ZH035, ZH036 et ZH033 entre la future voie et la voie ouest de l'échangeur, actuellement cultivées, seront réhabilitées en prairies humides par ensemencement approprié. Les drains seront condamnés par rupture mécanique.

En limite ouest des cultures actuelles des parcelles ZH035 et ZH036, des talus avec plantations de haies seront aménagés dans le but de retenir les eaux pluviales sur les futures prairies humides.

Dans la parcelle ZH031 boisée, les fossés seront supprimés. Au nord, en limite sud de la parcelle ZH033, une haie sera plantée en vue de retenir l'écoulement des eaux pluviales.



Mesures compensatoires sur le site N°5 :

Les parcelles ZH040, ZH041, ZH042, ZH044, ZH051 hors emprise de la future chaussée, actuellement cultivées, seront réaménagées en prairies humides après ensemencement approprié et condamnation des drains.

Les fossés collecteurs profonds des parcelles ZH043 et ZH086 seront supprimés. Une zone de dépression favorable à la rétention des eaux sera aménagée au niveau de la parcelle ZH051.

Des talus avec implantation de haies seront modelés dans un but de retenir l'écoulement des eaux (ZH040 au nord, ZH041 au nord et à l'est, le long de l'emprise de la future voie pour les parcelles ZH088, ZH044, ZH042, ZH051).

